

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***25335023***Déposé
28-05-2025

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/06/2025 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0426393588

Nom(en entier) : **AGRIMAT**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Rue de Bouillon 148 bte 1
: 5555 Bièvre**Objet de l'acte :** DEMISSIONS, NOMINATIONS, OBJET, CAPITAL, ACTIONS,
STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), ASSEMBLEE GENERALE, DENOMINATION

Il résulte d'un acte reçu par Jean-Marc Vanstaen, notaire à la résidence de COMINES, en date du 28/05/2025, qui sera enregistré dans le délai légal, que l'actionnaire unique exerçant les prérogatives de l'assemblée générale a pris les décisions suivantes, ci-après reprises par extrait :

Première décision

L'actionnaire unique constate que par suite de l'entrée en vigueur du Code des sociétés et des associations, et en application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), la société a continué d'exister sous sa forme actuelle, mais sous le régime juridique du CSA.

L'actionnaire unique décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations comme il sera dit ci-après, en conservant la forme légale de la société anonyme (en abrégé SA).

Deuxième décision

L'actionnaire unique rappelle que Monsieur Daniel Gachet a présenté sa démission en qualité d'administrateur par déclaration du 26/05/2025; l'actionnaire unique prend acte de cette démission qui est acceptée.

L'actionnaire unique décide ensuite d'instaurer pour la société un régime d'administration de la société par un administrateur unique, qui sera prévu dans la refonte des statuts.

Le mandat de la société TEMPE WICK HOLDING, avec comme représentant permanent Monsieur Christophe Gachet est confirmé, pour une durée indéterminée, eu égard au régime de l'administrateur unique. Le mandat est poursuivi sans modifications pour le surplus.

L'actionnaire unique désigne ensuite Madame Colomba Gachet, demeurant à Uccle, 57 rue Robert Jones, en qualité de représentant permanent suppléant, et ce pour le cas où Monsieur Christophe Gachet serait en état d'incapacité d'assurer la gestion en raison de son état de santé ou d'une absence prolongée et permanente ; dans ce cas, le représentant permanent suppléant devra faire procéder à la publication de son entrée en fonction et disposera des pouvoirs nécessaires à cet effet.

Troisième décision

A) Rapport spécial de l'organe d'administration.

(...)

B) L'actionnaire unique décide de modifier le libellé de l'objet de la société comme proposé dans le rapport spécial prérapporté ; en conséquence, le nouveau libellé de l'objet sera le suivant :

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, en son propre nom ou au nom de tiers, pour son propre compte ou pour le compte de tiers:

I. Activités spécifiques

A/ La constitution, le développement judiciaire et la gestion d'un patrimoine immobilier; toutes les opérations relatives aux biens immobiliers et aux droits réels immobiliers, telles que la location-financement de biens immobiliers aux tiers, l'achat, la vente, l'échange, la construction, la transformation, l'entretien, la mise et la prise en location, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens immobiliers; ainsi que toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à cet objet ou qui sont de nature à favoriser le rendement des biens immobiliers, ainsi que se porter garante pour le bon déroulement d'engagements pris par de tierces personnes qui ont éventuellement la jouissance de ces biens immobiliers.

B/ La constitution, le développement judiciaire et la gestion d'un patrimoine mobilier, toutes les opérations, de quelque nature qu'elles soient, relatives à des biens et des droits mobiliers, telles que l'achat et la vente, la mise et la prise en location de biens mobiliers; l'acquisition par souscription ou par achat, et la gestion d'actions, d'obligations, de bons de caisse ou d'autres valeurs mobilières, de quelque forme que ce soit, de personnes morales et entreprises belges ou étrangères, existantes ou à constituer, ainsi que toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à cet objet ou qui sont de nature à favoriser le rendement des biens mobiliers, ainsi que se porter garante pour le bon déroulement d'engagements pris par de tierces personnes qui ont éventuellement la jouissance de ces biens mobiliers.

C/ L'achat, la vente, la valorisation, la construction, la rénovation, l'exploitation et la mise en état, l'échange, l'évaluation, le leasing, la promotion, la location et la mise en location de tous biens immobiliers bâtis ou non, tous lotissements de terrains et en outre, entre autres, en tant que maître d'œuvre, la délivrance de tous mandats et travaux, études, plans et projets propres à une entreprise de construction, y compris la construction de routes et de travaux d'infrastructure, la vente sur plan, le tout au sens le plus large du terme.

D/ L'acquisition de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sortes de personnes morales et sociétés existantes ou à constituer, la stimulation, la planification, la coordination, le développement de et l'investissement dans des personnes morales et entreprises dans lesquelles elle détient ou non une participation.

E/ La prise en charge de mandats d'administration, l'exercice de missions et de fonctions, y compris les mandats de liquidateur.

II. Activités générales

A/ La concession d'emprunts et d'ouvertures de crédit à des personnes morales et entreprises ou particuliers, sous quelque forme que ce soit; dans ce cadre elle pourra se porter garant ou donner son aval, au sens le plus large, effectuer toutes opérations commerciales et financières, à l'exception de celles que la loi réserve aux institutions de crédit.

B/ La prestation de conseils d'ordre financier, technique, commercial ou administratif; au sens le plus large, à l'exception de conseils en matière d'investissements et de placements d'argent; la prestation d'assistance et de services, directement ou indirectement sur le plan de l'administration et des finances, vente, production et administration générale.

C/ L'achat et la vente, l'importation et l'exportation, le commerce de commission et la représentation de tous biens quelconques, en bref l'intermédiation dans le commerce

D/ La prestation de services administratifs et informatiques.

E/ Le développement, l'achat, la vente, la prise ou l'octroi de licences, savoir-faire et actifs durables immatériels y associés.

F/ La recherche, le développement, la fabrication ou la commercialisation de nouveaux produits, nouvelles formes de technologies et leurs applications.

G/ La constitution de sûretés réelles ou personnelles au sens le plus large du terme.

III. Dispositions diverses

La société peut effectuer toutes les opérations de nature commerciale, industrielle, immobilière, mobilière ou financière se rapportant ou s'associant directement ou indirectement à son objet ou susceptibles d'en promouvoir la réalisation.

La société peut être impliquée par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans les entreprises, associations ou sociétés poursuivant un objet identique, similaire ou connexe ou utiles à la réalisation de son objet, en tout ou en partie.

Ladite énumération n'est pas exhaustive de sorte que la société pourra effectuer tous les actes susceptibles de contribuer d'une façon quelconque à la réalisation de son objet tel que détaillé ci-dessus.

La société pourra réaliser son objet tant en Belgique qu'à l'étranger, selon tous les modes et toutes les manières qu'elle considérerait comme étant les plus opportuns.

La société devra s'abstenir de toute activité soumise à des dispositions réglementaires dans la

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

mesure où elle ne répond pas auxdites dispositions.

(...)

Quatrième décision

L'actionnaire unique décide de modifier la dénomination de la société en AGRIMATIMMO.

Cette modification sera intégrée dans le nouveau texte des statuts dont l'adoption est l'objet d'une décision subséquente.

Cinquième décision

L'actionnaire unique décide de supprimer les catégories d'actions qui existent actuellement, cette distinction n'ayant plus d'utilité actuellement.

(...)

Sixième décision

L'actionnaire unique décide de modifier la date de l'assemblée annuelle (prévue actuellement au mois de mai) et de la fixer dorénavant au troisième jeudi de juin à quinze heures.

(...)

Septième décision

En conséquence des décisions précédentes, l'actionnaire unique décide d'adopter une refonte intégrale des statuts de la société, qui seront dès lors en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'actionnaire unique déclare adopter le texte suivant des nouveaux statuts de la société:

Article 1. DENOMINATION

La société est une société anonyme dénommée AGRIMATIMMO.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de la société, la dénomination devra toujours être suivie ou précédée immédiatement des mots "Société anonyme" ou de l'abréviation "SA", avec l'indication du siège social et du numéro d'entreprise.

Article 2. SIEGE SOCIAL

Le siège social sera établi en Région wallonne ou en Région de Bruxelles-Capitale.

(...)

Article 3. OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, en son propre nom ou au nom de tiers, pour son propre compte ou pour le compte de tiers:

I. Activités spécifiques

A/ La constitution, le développement judiciaire et la gestion d'un patrimoine immobilier; toutes les opérations relatives aux biens immobiliers et aux droits réels immobiliers, telles que la location-financement de biens immobiliers aux tiers, l'achat, la vente, l'échange, la construction, la transformation, l'entretien, la mise et la prise en location, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens immobiliers; ainsi que toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à cet objet ou qui sont de nature à favoriser le rendement des biens immobiliers, ainsi que se porter garante pour le bon déroulement d'engagements pris par de tierces personnes qui ont éventuellement la jouissance de ces biens immobiliers.

B/ La constitution, le développement judiciaire et la gestion d'un patrimoine mobilier, toutes les opérations, de quelque nature qu'elles soient, relatives à des biens et des droits mobiliers, telles que l'achat et la vente, la mise et la prise en location de biens mobiliers; l'acquisition par souscription ou par achat, et la gestion d'actions, d'obligations, de bons de caisse ou d'autres valeurs mobilières, de quelque forme que ce soit, de personnes morales et entreprises belges ou étrangères, existantes ou à constituer, ainsi que toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à cet objet ou qui sont de nature à favoriser le rendement des biens mobiliers, ainsi que se porter garante pour le bon déroulement d'engagements pris par de tierces personnes qui ont éventuellement la jouissance de ces biens mobiliers.

C/ L'achat, la vente, la valorisation, la construction, la rénovation, l'exploitation et la mise en état, l'échange, l'évaluation, le leasing, la promotion, la location et la mise en location de tous biens immobiliers bâtis ou non, tous lotissements de terrains et en outre, entre autres, en tant que maître d'œuvre, la délivrance de tous mandats et travaux, études, plans et projets propres à une entreprise de construction, y compris la construction de routes et de travaux d'infrastructure, la vente sur plan, le tout au sens le plus large du terme.

D/ L'acquisition de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sortes de personnes morales et sociétés existantes ou à constituer, la stimulation, la planification, la coordination, le développement et l'investissement dans des personnes morales et entreprises dans lesquelles elle détient ou non une participation.

E/ La prise en charge de mandats d'administration, l'exercice de missions et de fonctions, y compris

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

les mandats de liquidateur.

II. Activités générales

A/ La concession d'emprunts et d'ouvertures de crédit à des personnes morales et entreprises ou particuliers, sous quelque forme que ce soit; dans ce cadre elle pourra se porter garant ou donner son aval, au sens le plus large, effectuer toutes opérations commerciales et financières, à l'exception de celles que la loi réserve aux institutions de crédit.

B/ La prestation de conseils d'ordre financier, technique, commercial ou administratif; au sens le plus large, à l'exception de conseils en matière d'investissements et de placements d'argent; la prestation d'assistance et de services, directement ou indirectement sur le plan de l'administration et des finances, vente, production et administration générale.

C/ L'achat et la vente, l'importation et l'exportation, le commerce de commission et la représentation de tous biens quelconques, en bref l'intermédiation dans le commerce

D/ La prestation de services administratifs et informatiques.

E/ Le développement, l'achat, la vente, la prise ou l'octroi de licences, savoir-faire et actifs durables immatériels y associés.

F/ La recherche, le développement, la fabrication ou la commercialisation de nouveaux produits, nouvelles formes de technologies et leurs applications.

G/ La constitution de sûretés réelles ou personnelles au sens le plus large du terme.

III. Dispositions diverses

La société peut effectuer toutes les opérations de nature commerciale, industrielle, immobilière, mobilière ou financière se rapportant ou s'associant directement ou indirectement à son objet ou susceptibles d'en promouvoir la réalisation.

La société peut être impliquée par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans les entreprises, associations ou sociétés poursuivant un objet identique, similaire ou connexe ou utiles à la réalisation de son objet, en tout ou en partie.

Ladite énumération n'est pas exhaustive de sorte que la société pourra effectuer tous les actes susceptibles de contribuer d'une façon quelconque à la réalisation de son objet tel que détaillé ci-dessus.

La société pourra réaliser son objet tant en Belgique qu'à l'étranger, selon tous les modes et toutes les manières qu'elle considérerait comme étant les plus opportuns.

La société devra s'abstenir de toute activité soumise à des dispositions réglementaires dans la mesure où elle ne répond pas auxdites dispositions.

Article 4. DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

Article 5. CAPITAL – ACTIONS – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital de la société est fixé à quatre cent trente-cinq mille euros (€ 435.000,00), représenté par quatre mille trois cents (4300) actions sans mention de valeur nominale.

(...)

Article 10. ORGANE D'ADMINISTRATION

Administrateur unique

La société est administrée par un administrateur unique, désigné par l'assemblée générale ou par l'actionnaire unique; à défaut de durée fixée par la décision de nomination, l'administrateur est désigné pour une durée indéterminée.

Désignation de plusieurs administrateurs.

Si l'assemblée décide de désigner plusieurs administrateurs, les règles suivantes s'appliqueront :

(...)

Article 11. POUVOIRS DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

L'administrateur unique, ou s'il y a plusieurs administrateurs, le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Article 12. REPRESENTATION EXTERNE DE LA SOCIETE

Administrateur unique.

L'administrateur unique peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

L'administrateur unique représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Représentation lorsqu'il y a un conseil d'administration.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve

de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur peut des lors représenter la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

(...)

Article 18. ASSEMBLEE ANNUELLE

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires aura lieu de plein droit chaque année le troisième jeudi de juin à quinze heures, soit au siège social soit en tout autre local désigné dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable à la même heure.

L'assemblée générale peut en outre être convoquée de la manière prévue par la loi chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites conformément à la loi.

(...)

Article 21. DROIT DE VOTE

Chaque action confère une seule voix.

(...)

Article 24. INVENTAIRE ET COMPTES ANNUELS

L'exercice comptable commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

A la fin de chaque exercice, l'organe d'administration établira les comptes annuels, le compte des résultats et le rapport de gestion (sauf si la loi ne l'impose pas).

Article 25. AFFECTATION DU BENEFICE

L'affectation du bénéfice est décidée par l'assemblée générale statuant sur proposition de l'organe d'administration, dans le respect des règles et en tenant compte des limites fixées par l'article 7:212 du CSA.

Article 26. ACOMPTE SUR DIVIDENDES

L'organe d'administration peut distribuer un acompte à imputer sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice, sous les conditions prévues à l'article 7 :213 CSA .

Article 27. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve de la possibilité de procéder à une dissolution-clôture en un seul acte, si la société est dissoute, la liquidation est effectuée par un liquidateur désigné en principe par l'assemblée générale. Le liquidateur n'entre en fonction qu'après confirmation de sa nomination par le Tribunal de l'Entreprise compétent. Cette confirmation n'est toutefois pas requise s'il résulte de l'état actif et passif – joint au rapport prévu par l'article 2:71. CSA – que la société n'a de dettes qu'à l'égard de ses actionnaires et que tous les actionnaires créanciers de la société confirment par écrit leur accord sur la nomination .

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, ils forment un collège.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 2:87. et suivants CSA.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du liquidateur.

Le cas échéant après approbation du plan de répartition par le Tribunal de l'Entreprise compétent, le liquidateur répartit l'actif net entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, le liquidateur doit rétablir l'équilibre avant de procéder au partage, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

(...)

Huitième décision

L'actionnaire unique confirme que le siège de la société est et reste établi actuellement à 5555

Bièvre, rue de Bouillon 148 bte 1.

(...)

Neuvième décision – Procurations

(...)

L'organe d'administration mandate la SRL FIDULYS WALLONIE, BCE 0786.831.237, avec faculté de subrogation ou de substitution, à l'effet de faire toutes les inscriptions à la Banque-Carrefour des Entreprises, de procéder à toutes sortes de modifications ou de radiations, d'accomplir les formalités d'inscription, de modification ou de suppression auprès des diverses administrations fiscales et autres, et de signer à cet effet aussi toutes les pièces et tous les actes, y compris tous les documents et formulaires destinés aux guichets d'entreprise agréés, ainsi que l'accès aux

Volet B - suite

applications e-Stoxx ou équivalentes et au registre UBO.

Déclaration de l'actionnaire unique en application de l'article 2:8 §4 du CSA.

L'actionnaire unique déclare que toutes les actions de la société sont réunies entre ses mains. La présente déclaration a valeur de mention au dossier de la société requise par l'article 2:8 § 4 du CSA.

Pièces déposées conjointement : expédition de l'acte – statuts coordonnés

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE,
Jean-Marc Vanstaen, Notaire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/06/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").